

Lors de sa première réunion suivant la réception de cette demande, le conseil d'administration du Syndicat analyse la demande et rend une décision.

Le producteur insatisfait de la décision du Syndicat peut porter le différend devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec selon les dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

SECTION III ASSEMBLÉES DE CATÉGORIE

6. Le Syndicat convoque une assemblée sectorielle de chacune des catégories dans les 4 mois précédant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan et une autre assemblée qui se tient pendant l'assemblée annuelle des producteurs.

La procédure relative à la tenue des assemblées de catégorie est déterminée par le Syndicat.

7. La convocation à une assemblée de catégorie est faite par le directeur général du Syndicat et est adressée, au moins 20 jours avant la tenue de l'assemblée, à chaque producteur inscrit dans une catégorie. L'avis de convocation indique le lieu, la date, l'heure de l'assemblée ainsi que toute matière que le Syndicat désire soumettre aux producteurs.

8. Le quorum d'une assemblée de catégorie est constitué des producteurs présents.

9. Tous les producteurs inscrits dans une catégorie peuvent participer aux délibérations et ont droit de vote lors de l'assemblée de cette catégorie.

Le vote s'exerce à main levée à moins que le scrutin secret soit demandé par 20 % des producteurs.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Au plus tard, le 12 mars 2015, le Syndicat inscrit, au fichier qu'il tient, chaque producteur dans la catégorie dans laquelle il était inscrit le 10 mars 2015 conformément au Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes de terre du Québec en catégories selon leurs activités (chapitre M-35.1, r. 271). Le Syndicat en avise le producteur par écrit.

11. Un producteur qui considère que le présent règlement n'est pas respecté peut, dans les 20 jours de la connaissance de l'omission ou de l'acte reproché, demander par écrit au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur la division en groupes des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 266) et le Règlement sur le regroupement des producteurs de pommes de terre du Québec en catégories selon leurs activités (chapitre M-35.1, r. 271).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62756

Décision 10635, 24 février 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubations

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10635 du 24 février 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation, tel que pris par les Producteurs, lors de l'assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 17 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs d'œufs d'incubation est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 0,0063 \$ » par « 0,0075 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 mars 2015.

62802